

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur;

Il importe que la Société des casinos puisse le plus tôt possible allonger ses heures d'ouverture, afin de donner à la clientèle locale et touristique l'entière accessibilité aux casinos à partir du moment où cette clientèle est le plus susceptible de profiter d'une telle accessibilité, soit lors des vacances estivales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles avec une modification de forme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.2, 1^{er} al., par f)

1. Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, approuvées par le décret 1256-93 du 1^{er} septembre 1993, sont modifiées par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Le public peut être admis dans un casino d'État tous les jours, 24 heures par jour. ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25920

A.M., 1996

Arrêté numéro 2-96 de la ministre de l'Éducation en date du 28 juin 1996

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 28 juin 1996

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numé-

ro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992, 1-93 du 21 septembre 1993 et 2-94 du 18 mars 1994 est de nouveau modifié en ajoutant les articles suivants:

«**183.** Malgré l'article 4 du présent règlement, un cadre peut bénéficier d'un programme de départs assistés autorisé par le ministre.

184. L'application de la section II de l'annexe IV du présent règlement est suspendue à compter du 30 juin 1996.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

25909

A.M., 1996

Arrêté numéro 9600137 du ministre des Ressources naturelles en date du 10 juillet 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 2 de ce règlement, la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont

le prix de vente est connu; cette valeur s'exprimant en dollars par mètre cube;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, tel qu'introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières (décret 757-96 du 19 juin 1996), pour l'année financière 1996-1997, cette valeur est rajustée, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ce règlement, pour les autres catégories de permis d'intervention, le taux unitaire est établi, pour chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et par qualité de bois, selon les règles de calcul de la valeur marchande des bois sur pied prévues à l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE par l'arrêté ministériel 9501400 du ministre des Ressources naturelles, le ministre a édicté le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Considérant que les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied s'appliquent sur le volume de bois récolté par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et que cette récolte a déjà été amorcée par plusieurs de ces bénéficiaires, il incombe d'établir le plus rapidement possible les nouveaux taux applicables sur le volume ainsi récolté, en remplacement de ceux actuellement en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996, pour que les bénéficiaires concernés puissent s'y conformer;